

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Observations des victimes demandereses sur la Demande d'autorisation de sortie
sous le bénéfice de l'extrême urgence
déposée par la Défense de M. Bemba le 10 juin 2011**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda

Me Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss

Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson

Me Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

Mr Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 10 juin 2011, la Défense de M. Bemba a déposé une requête urgente visant à permettre à son client de se rendre sur le territoire de la République démocratique du Congo (la « RDC ») afin d'y accomplir ses devoirs civiques (la « Requête de la Défense »)¹.

2. Le 13 juin 2011, en conformité avec la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance III a demandé au Bureau du Procureur, aux représentants légaux des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes, en tant que représentant légal des demandeurs, de déposer leurs observations sur la Requête de la Défense au plus tard le 17 juin 2011².

3. La Chambre a également, dans la même Décision et aux fins desdites observations, ordonné au Greffe de notifier au Bureau du conseil public pour les victimes la Requête de la Défense ainsi que ses annexes déposées 3 jours auparavant sous la classification confidentielle. Le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes a été notifié de la Requête de la Défense³.

4. En conséquence, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») agissant en sa qualité de représentant légal des demandeurs dans la procédure (le « Représentant légal ») soumet respectueusement à la Chambre les observations suivantes sur la Requête de la Défense.

¹ Voir la « Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo », n° ICC-01/05-01/08-1501-Conf et n° ICC-01/05-01/08-1501-Conf-AnxA à C, 10 juin 2011 (la « Requête de la Défense »).

² Voir la « Decision requesting observations on the « Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo », n° ICC-01/05-01/08-1508-Conf, 13 juin 2011.

³ Voir le courriel envoyé par la Section de l'Administration Judiciaire de la Cour le 13 juin 2011 à 18h24.

5. La présente soumission est déposée « confidentielle » suivant la classification choisie par la Défense dans sa Requête et entérinée par la Chambre.

II. Observations des victimes sur la Requête de la Défense

6. Le Représentant légal, au nom des victimes demanderesses, demande à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense pour les raisons exposées ci-dessous. Le Représentant légal allègue en effet que la Requête de la Défense (i) ne repose sur aucune base juridique et (ii) n'est accompagnée d'aucune des garanties prévues et commandées par la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (le « RPP »). Le Représentant légal soutient en outre (iii) que les objectifs sous-tendant ladite Requête sont confus. Finalement, le Représentant légal souhaite porter à l'attention de la Chambre et des participants aux procédures les implications concrètes de cette Requête eu égard (iv) aux victimes demanderesses ainsi que (v) souligner l'existence manifeste d'alternatives à ladite Requête.

(i) L'absence de base juridique sous-tendant la Requête de la Défense et le caractère non absolu du droit constituant la base de ladite Requête

7. Il semble que la Défense fonde notamment sa demande exceptionnelle de sortie sur l'existence de « motifs humanitaires » tel qu'énoncés au soutien de la Décision rendue par la Chambre ayant permis à l'accusé d'assister aux funérailles de sa belle-mère en janvier dernier⁴. La Chambre avait alors non seulement indiqué que l'existence de circonstances humanitaires constituait l'unique justification lui permettant de mettre en œuvre ses pouvoirs et d'autoriser le transfert de l'accusé de la détention assurée par la Cour à celle assurée par les autorités belges, mais également que de telles circonstances étaient de nature tout à fait exceptionnelle.

8. Or, à défaut d'un quelconque argumentaire développé par la Défense expliquant de quelle manière l'exercice par l'accusé de ses droits de participation

⁴ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 34.

politique constituerait des motifs d'ordre « humanitaire », le Représentant légal ne peut que se borner à constater que la procédure électorale en RDC ne semble pas constituer en elle-même des circonstances exceptionnelles justifiant l'exercice par la Chambre de ses pouvoirs pour des raisons humanitaires en vertu de l'article 64 du Statut de Rome⁵.

9. Quant à la qualification « d'extrême urgence » et aux arguments développés par la Défense à cet égard, le Représentant légal souhaite souligner les éléments suivants : les informations relatives aux exigences du calendrier électoral ne semblent pas être aussi récentes que le laisse entendre la Défense. En effet, bien que la Défense allègue que l'Assemblée Nationale de la RDC n'a adopté le projet de loi concerné que le 25 mai dernier⁶, le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (la « CENI ») a quant à lui indiqué que ladite Institution avait publié le calendrier électoral le 30 avril 2011⁷ et que par ailleurs, l'opération visant à identifier et à enrôler les citoyens congolais remplissant les conditions d'électeurs était déjà terminée totalement dans certaines provinces de la RDC, suggérant ainsi que l'information y relative devait en toute vraisemblance être disponible depuis un certain temps déjà⁸.

10. Il apparaît également que la Défense fonde une grande partie de sa demande sur le caractère présumé intangible du droit de vote parmi les droits de l'homme internationalement reconnus. À cet égard, le Représentant légal, sans nier d'aucune manière le caractère important d'un tel droit, souhaite porter à l'attention de la Chambre et des participants aux procédures que ce droit n'emporte pas un caractère absolu en droit international. Le fait que ce droit fasse partie des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et soit mentionné dans le

⁵ Voir la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de Jean-Pierre Bemba à prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1099-Red-tFRA, 12 janvier 2011, par. 13.

⁶ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 5.

⁷ Voir la correspondance adressée par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante à la Défense de M. Bemba, Annexe A à la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 6.

⁸ *Idem*, Annexe A à la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 1.

Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, pour ne citer que ceux-là, n'abîme pas qu'en la matière, il est également internationalement reconnu que des restrictions peuvent être portées à l'exercice de certains de ces droits, dont celui ici visé, moyennant le respect de critères constituant des garde-fous en la matière⁹.

11. Concernant en particulier la référence faite par la Défense aux affaires portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (la « CEDH »)¹⁰, soit notamment dans l'affaire *Hirst c. Royaume-Uni*, la CEDH a constaté la violation du droit de vote du requérant garanti par l'article 3 du Protocole n° 1 au motif que celui-ci s'était vu refuser le droit de participer aux élections législatives sur la base d'une loi qui avait mis en place une restriction générale empêchant, de façon automatique et indifférenciée, à tout détenu, de jouir de son droit de vote, quelle que soit la durée de leur peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils ont commise et de leur situation personnelle. Outre le fait que la jurisprudence en question ne s'attache qu'au choix du corps législatif et non précisément au droit de vote ni à d'autres élections en particulier, c'est bien l'approche *générale et indifférenciée de la loi nationale* en place qui a été condamnée, et la Cour de confirmer au surplus dans ledit arrêt que le droit fondant la requête concernée ne pouvait pour autant être

⁹ Les garde-fous généralement admis en droit international des droits de l'homme sont attachés au caractère approprié/légitime, nécessaire et proportionnel des restrictions apportées à certains droits fondamentaux. En ce qui concerne les droits de l'homme et le droit congolais, et plus particulièrement les droits de participation politique, voir par exemple l'ouvrage de NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, Bibliothèque de droit africain, Bruylant-Academia, 2004, pp. 199-200. Voir par exemple également voir *Affaire Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, CEDH, n° 9267/81, 2 mars 1987, par. 52 ; *Affaire Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2), CEDH, n° 74025/01, 6 octobre 2005, par. 62. Voir également le texte même de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables (...) de voter et d'être élu (...) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.* » (nous soulignons), ainsi que l'article 4 dudit Pacte. Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171, également disponible sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>. Le Congo a accédé à ce Pacte le 5 octobre 1983.

¹⁰ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 19.

considéré comme un droit absolu¹¹, reconnaissant par là même la possibilité d'apporter certaines restrictions à ce droit.

12. Quant au cas particulier des procédures à l'encontre de M. Haradinaj également mentionnées par la Défense au soutien de sa Requête, le Représentant légal se borne à souligner que ladite personne, après avoir été acquittée par la Chambre de première instance, est à l'instant à nouveau détenue suite à l'Arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie ayant renversé partiellement ladite décision, en se fondant notamment particulièrement sur le contexte des intimidations graves dont les témoins ont été victimes au cours du procès¹².

13. Il résulte de tout ceci que les motifs énumérés par la Défense au soutien d'une modification temporaire du régime de détention de l'accusé ne trouvent aucune base légale dans les textes juridiques de la Cour.

(ii) L'absence de garanties en conformité avec la règle 119 du RPP accompagnant la Requête de la Défense

14. Le Représentant légal note que les garanties que les différentes autorités compétentes devraient mettre en place afin de satisfaire aux exigences de la Cour en la matière et qui correspondent dans les faits à des conditions restrictives de mise en liberté, telles qu'illustrées par la dernière Décision de la Chambre ayant autorisé la sortie de l'accusé du centre de détention ainsi que du territoire de l'État hôte, pour 24h, ne sont pour l'instant pas suffisamment étayées ni démontrées par la Défense au soutien de sa requête. De plus, leur faisabilité n'est à l'instant pas non plus confirmée par les diverses Autorités des États intéressés¹³. À cet égard, le Représentant légal

¹¹ Voir *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2), CEDH, n° 74025/01, 6 octobre 2005, paras. 60 et s.

¹² Voir *Le Procureur C/ Ramush Haradinaj Idriz Balaj Lahi Brahimaj*, TPIY, Affaire n° : IT-04-84-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 Juillet 2010.

¹³ Voir *supra* note 5, par. 17. Les lettres adressées par le Président de la CENI en réponse aux courriers des avocats de l'accusé ne font en outre pas mention de la faisabilité de certaines mesures liées à la

note qu'en l'absence de la confirmation de telles possibilités par les États concernés par le passage sur leur territoire de l'accusé le cas échéant, il est impossible de se prononcer sur le caractère satisfaisant des garanties qui pourraient être ordonnées par la Chambre et de leur caractère approprié.

15. De plus, les circonstances, inchangées par ailleurs depuis les récentes décisions de la Chambre eu égard à la détention de l'accusé, plaident au détriment de l'accusé dans la mesure où l'unique changement intervenu depuis la dernière décision du 17 Décembre 2010 portant sur son maintien en détention est la continuation du procès au cours duquel des éléments de preuve importants à l'encontre de M. Bemba ont déjà été apportés. À ce sujet la Chambre de première instance et la Chambre d'Appel ont d'ores et déjà indiqué que le risque de fuite de l'accusé est majeur avec le progrès de la procédure¹⁴.

(iii) L'absence de clarté concernant les objectifs sous-tendant la Requête de la Défense

16. Le Représentant légal note que la Défense base tantôt ses arguments sur le droit de vote dont bénéficierait l'accusé, tantôt sur l'exercice de ses droits civils et politiques entendus plus largement. À la lumière du contexte électoral actuel en RDC et du profil politique de l'accusé, il semble que la Défense poursuive à la fois l'objectif de garantir à l'accusé son droit de vote ainsi que la possibilité pour ce

manière dont l'inscription et l'enrôlement de l'accusé pourrait avoir lieu en RDC. À cet égard notamment, les questions posées par les avocats de l'accusé et présentées comme autant de garanties au soutien de leur Requête n'ont pas été adressées par le Président de la CENI à ce jour (voir notamment les questions relatives à la tenue de l'opération visée dans l'un des aéroports mentionnés, dans des horaires spécifiques et encourant une durée limitée dans le temps, ainsi qu'en toute discrétion et confidentialité). Voir les correspondances échangées entre les avocats de l'accusé et le Président de la CENI, Annexes A et B à la Requête de la Défense, *supra* note 1.

¹⁴ Voir la « Decision on the review of detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to the Appeals Judgment of 19 November 2010 » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1088, 17 décembre 2010, par. 40. Voir également le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Conf OA2, 2 décembre 2009, par. 70. Voir enfin la « Decision on the 'Defence Request for Interim Release' » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-163, 19 mai 2011, par. 42.

dernier de pouvoir être candidat à des élections prochaines en RDC¹⁵. Semblent donc être visés, sans plus de spécification pour autant, à la fois le droit à l'électorat et le droit à l'éligibilité dont l'accusé pourrait bénéficier. Cette nuance apparaît pertinente à la fois à l'égard des conditions attachées à ces deux droits dans la loi électorale congolaise ainsi que des conséquences concrètes potentiellement attachées à l'exercice de ces deux droits par l'accusé.

17. Eu égard aux conditions attachées à l'inscription et à l'enrôlement sur les listes électorales afin d'obtenir une nouvelle carte d'électeur, l'article 8 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo exige en effet que la personne concernée « *se trouve[e] sur le territoire de la République Démocratique du Congo au moment de l'identification et de l'enrôlement* », tel que confirmé par le Président de la CENI dans son courrier adressé à la Défense¹⁶. En sus de ce premier déplacement, le seul mentionné par la Défense dans sa demande qualifiée d'« *exceptionnelle* », il semble à la lecture tant de l'article 5 de la Loi électorale de 2006¹⁷ que du Projet de Loi visant à modifier cette dernière et daté de 2011¹⁸, que parmi les conditions pour jouir de la qualité d'électeur, il faille en outre à la personne concernée « *se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo le jour des élections* », ce qui impliquerait donc un second déplacement sur le territoire de la RDC afin de pouvoir participer aux opérations de vote¹⁹.

¹⁵ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 22.

¹⁶ Voir Annexe A à la Requête de la Défense, *supra* note 1.

¹⁷ Voir le texte de la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, *a priori* encore en vigueur jusqu'à promulgation du Projet de loi de 2011.

¹⁸ Voir le texte du Projet de Loi de 2011, Annexe C à la Requête de la Défense, *supra* note 1. Le Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales a été adopté par l'Assemblée Nationale le 25 mai 2011 et par le Sénat le 13 juin dernier. Afin que le texte entre en vigueur, il doit encore être promulgué par le Président de la République.

¹⁹ Ce principe semble créer des débats animés parmi de nombreux congolais de la diaspora. Voir par exemple le débat organisé sur Radio Okapi - la radio des Nations unies en République démocratique du Congo, co-gérée par la Monuc et la Fondation Hirondelle, le 23 mai 2011 : Révision de la loi électorale: les Congolais de la diaspora exclus des élections de 2011, avec comme invités notamment Eugène Kabongo Ngoy, Député national de l'opposition et membre du MLC, Me Célestin Tunda ya

18. Finalement, en ce qui concerne le fait de se porter candidat aux élections, il semble d'après les termes de la Loi (tant dans le texte de 2006 que dans celui de 2011), que le candidat puisse désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom à titre de mandataire, notamment pour présenter la déclaration de candidature. Ce qui signifie qu'un troisième déplacement ne semblerait le cas échéant pas nécessaire. Toutefois, si d'aventure la personne qui pose sa candidature devait être élue, et que le résultat de cette élection n'était pas contesté, il apparaît évident que le nouvel élu devrait pouvoir entrer en fonction dans la foulée de l'élection, et donc, pour ce faire, être libre de ses mouvements et non déchu de ses droits civils et politiques.

19. Le Représentant légal s'interroge donc sur la réelle portée de la demande qualifiée d'« *infiniment exceptionnel*[le] »²⁰ par la Défense puisqu'il semble, à la lecture des textes régissant cette matière en RDC, que l'accusé ne devrait pas se rendre qu'exceptionnellement une fois mais bien au moins deux fois sur le territoire de la RDC afin d'honorer ses droits civiques. Au surplus, le Représentant légal souhaite souligner que la présente Requête apparaît non seulement sans fondement mais également non justifiée en réalité à la lumière des procédures en cours contre l'accusé.

20. En effet, sans pré-jugement et dans le respect total du principe de la présomption d'innocence dont le Représentant légal souhaite réitérer l'importance, il semble qu'à la lumière du calendrier des procédures du procès à l'encontre de l'accusé, même si la Chambre ne devait pas juger ce dernier coupable des crimes graves à lui reprocher, celui-ci ne pourrait quoiqu'il en soit pas participer aux

Kasende, Député national de la majorité présidentielle et secrétaire exécutif du PPRD chargé du processus électoral et Professeur Mwahila Thyembe, analyste et directeur de l'Institut de géopolitique de Nancy en France. Le texte ainsi que l'enregistrement audio de ce débat sont disponibles respectivement aux adresses suivantes : <http://provincedelequateur.blogspot.com/2011/05/revision-de-la-loi-electorale-les.html> et <http://radiookapi.net/emissions-audio/dialogue-entre-congolais/2011/05/23/ce-soir-revision-de-la-loi-electorale-les-congolais-de-la-diaspora-exclus-des-elections-de-2011/>

²⁰ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 1.

élections présidentielles et législatives prochaines prévues pour le 28 novembre 2011, ni hypothétiquement entré en fonction dans les semaines qui suivent comme le prévoit le calendrier électoral mis en place par la CENI²¹.

21. En d'autres termes, le Représentant légal note que la Requête de la Défense est d'ores et déjà nulle et non avenue puisque ce n'est pas le fait que ce dernier ne puisse pas se rendre en RDC pour s'inscrire et s'enrôler sur les listes électorales qui aurait pour effet de le priver de ses droits politiques, mais bien le fait que l'accusé est en ce moment en train de subir un procès à son encontre pour crimes graves, et qu'une décision de la Chambre sur la culpabilité de l'accusé n'interviendra en toute vraisemblance pas à l'intérieur des délais du calendrier électoral congolais en cours.

22. Si le Représentant légal comprend l'argument de la Défense reposant sur le fait que l'accusé ne doit pas perdre ses chances politiques en relation avec le fait que celui-ci n'a à ce jour pas été déchu de ses droits civils et politiques suite à une décision judiciaire définitive, le caractère abscons de la Requête de la Défense ne peut qu'être souligné quelque soit le scénario qui résulterait de l'enrôlement de l'accusé sur les listes électorales. Autrement dit, si la Chambre devait autoriser cette sortie exceptionnelle sous le bénéfice de l'extrême urgence, non seulement pour que celle-ci ait du sens, la Chambre devrait ensuite faire face à une seconde demande similaire formulée par la Défense d'ici quelques semaines afin de permettre à l'accusé de se déplacer une nouvelle fois pour aller voter, mais encore, si d'aventure ce dernier devait décider de se porter candidat aux prochaines élections, l'absurde du processus aurait pour conséquence que si ce dernier devait être élu, il serait simultanément toujours en détention à La Haye en train de subir son procès et ce jusqu'à ce que la Chambre rende sa Décision sur le fond. Cette Requête est donc en outre marquée par le caractère objectivement déraisonnable de prévoir le scénario dans lequel un

²¹ Le calendrier électoral publié à ce jour prévoit en effet le 28 novembre 2011 comme jour du scrutin pour l'élection présidentielle ainsi que pour la députation nationale, et notamment le 20 décembre 2011 comme jour de la prestation de serment du Président élu. Voir les informations publiées par la CENI sur son site internet : <http://www.ceni.gouv.cd/spip.php?article18>.

candidat nouvellement élu ne puisse entrer en fonction dans son pays, quelque soit le poste brigué, car celui-ci aurait été élu alors même qu'il était en train de subir un procès à son encontre pour les crimes les plus graves qu'il soit en droit international. Si par ailleurs, la Chambre devait décider de décréter l'accusé coupable, l'ensemble du processus électoral en RDC pourrait de ce fait être remis en cause²².

23. Le Représentant légal note par ailleurs que l'ensemble de ces considérations concrètes sont sensiblement absentes de l'exposé effectué par la Défense dans sa Requête afin que la Chambre dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour prendre sa décision.

(iv) Les implications concrètes de la Requête de la Défense eu égard aux victimes demanderesses

24. Outre ces considérations pratiques attachées au processus électoral en tant que tel, le Représentant légal souhaite porter à l'attention des juges de la Chambre ainsi que des participants quelles pourraient être les implications concrètes de la Requête de la Défense sur les victimes demanderesses. En effet, si l'accusé devait être autorisé à se déplacer et à quitter temporairement le centre de détention où il se trouve actuellement, même pour une période égale à 17h, des risques réels existent pour les victimes, que ceux-ci soient d'ordre matériel et physique – si l'accusé devait profiter de cette occasion pour s'enfuir ou réussir à établir des contacts avec des personnes le soutenant²³ – soit tout du moins d'ordre moral et psychologique – du fait des

²² Outre le bon sens et les conséquences attachées à un tel jugement, les lois électorales congolaises prévoient en effet que ne peut être éligible aux élections présidentielles, législatives et autres une personne qui a été condamnée pour crimes de guerre, crime contre l'humanité ou génocide. Voir les articles 10 de la Loi de 2006 et du Projet de loi de 2011, *supra* notes 17 et 18.

²³ À cet égard, le Représentant légal rappelle les arguments soulevés dans de précédentes soumissions en la matière eu égard à la position prééminente de l'accusé au sein de la communauté qui le soutien ainsi que des moyens financiers restant à sa disposition concernant l'évaluation à la fois du risque concret que la remise en liberté de M. Bemba pourrait faire courir aux victimes et aux témoins ainsi que son risque de fuite. Voir, *inter alia*, « Observations of the Legal Representatives of Victims regarding the review of the detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-703, 24 février 2010, par. 12 et « Observations of the Legal Representative regarding the review of the detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-825, 15 juillet 2010, par. 15.

inquiétudes qu'une telle sortie ne manquerait pas de provoquer parmi les victimes, mais également de l'incompréhension que cela sèmerait parmi celles-ci eu égard à la nature sérieuse et fiable des procédures menées contre M. Bemba par la Cour pénale internationale. Le Représentant légal souhaite par ailleurs souligner que cet impact sur les victimes est prévisible même si l'information ne leur parvient qu'une fois que l'accusé aurait effectué un tel déplacement et alors même qu'il serait à nouveau sous la détention de la Cour.

25. L'équipe du Représentant légal a très récemment mené une mission en République centrafricaine et a pu constater à cette occasion que les questions des victimes quant au maintien en détention de l'accusé n'avaient pas cessé et que les inquiétudes à cet égard étaient encore vives, malgré les explications données par le Représentant légal et par d'autres membres de la Cour en la matière. Outre l'inquiétude latente, c'est également la foi et la confiance dans les procédures de la Cour et dans l'approche des juges qui sont questionnées.

26. Par ailleurs, malgré les garanties que la Chambre pourrait décider de mettre en place et les engagements de la Défense à cet égard, à la lumière de l'expérience de la dernière sortie de l'accusé pour les funérailles de sa belle-mère le temps de moins de 24h et concernant le caractère hautement difficile de maintenir la confidentialité totale des déplacements de l'accusé²⁴, il est fortement à craindre que la sortie aujourd'hui plébiscitée ne puisse se faire sans aucune information externe²⁵. Et ce d'autant plus que les textes régissant la matière en RDC prévoient expressément, aux fins des opérations d'inscription et d'enrôlement, la présence des « *observateurs nationaux et/ou internationaux ainsi que des témoins des partis politiques accrédités par la*

²⁴ Voir notamment les préoccupations soulevées à cet égard par le Gouvernement Belge dans ses récentes submissions à la Chambre : « Transmission des observations du Royaume de Belgique relatives à la demande de mise en liberté provisoire », n° ICC-01/05-01/08-1505-Conf et n° ICC-01/05-01/08-1505-Conf-Anx1 à 3, 10 juin 2011, et en particulier Annexe 2, pp. 5-6.

²⁵ En outre il semble que la Défense ait déjà contacté une société privée de location d'avions pour organiser le déplacement escompté, ce qui laisse présager de possibles fuites d'information supplémentaires. Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, paras 15 et s.

Commission Electorale Indépendante »²⁶. De plus, à cet égard, le Président de la CENI n'a à ce jour pas encore indiqué dans ses correspondances si ces conditions pourraient faire l'objet d'aménagement²⁷. En ce sens, un tel déplacement pourrait non seulement être de nature à relancer et à galvaniser certains soutiens dont bénéficie l'accusé mais également et conséquemment, à créer des débordements²⁸ ainsi qu'une multiplication des risques à l'égard des victimes.

27. Enfin, l'attention du Représentant légal est également évidemment portée sur les frais qu'engendrerait un tel déplacement²⁹ et sur l'impact que ceux-ci pourraient

²⁶ Voir l'article 6 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo.

²⁷ Voir les correspondances adressées par le Président de la CENI, Annexe A à la Requête de la Défense, *supra* note 1.

²⁸ Il semble en outre que cette question soit suivie de près par les membres du Mouvement de Libération du Congo, par les partisans ainsi que par les détracteurs de l'accusé, qui s'interrogent publiquement sur la participation prochaine de l'accusé aux élections prévues cette année en RDC. Voir par exemple « Jean Pierre Bemba ne quittera pas la CPI pour les élections 2011, François Mwamba [secrétaire général déchu MLC] confirme » : http://7sur7.cd/index.php?option=com_content&view=article&id=21222%3Ajean-pierre-bemba-ne-quittera-pas-la-cpi-pr-les-elections-2011francois-mwamba-confirme&catid=45%3Aother&lang=fr. Christophe Rigaud, « RDC : Bemba probable candidat en 2011 » : http://congoforums.net/elections_2011_47/rdc_bemba_probable_candidat_en_2011_a-12535/ : « (...) Mais rien n'est encore fait... les rumeurs d'une candidature Bemba ont aussi pour objectif de mettre la pression sur les négociations (toujours d'actualité) entre MLC et UDPS (via Clément Kanku)... mais également des pressions sur la Cour pénale internationale en vue d'une libération provisoire que réclame Jean-Pierre Bemba depuis plusieurs mois. Mais si juridiquement, la candidature Bemba est possible, on sent bien que le parti a envi de tenter le tout pour le tout. Réponse donc, au premier trimestre 2011. » [nous soulignons]. Voir également Christophe Rigaud, « RDC: Troisième année de prison pour Jean-Pierre Bemba », 24 mai 2011, www.afrikarabia.com et <http://journaldekin.com/article.php?aid=596> : « (...) L'impossible candidature : Depuis quelques jours, l'avenir politique de Jean-Pierre Bemba semble s'être subitement refermé avec la future loi électorale en examen à l'Assemblée nationale congolaise. Selon cette loi, tout candidat doit joindre à sa déclaration de candidature une photocopie de sa carte d'électeur. Pour obtenir sa carte d'électeur, la candidat Bemba doit être "enrôlé" dans un centre d'inscription... en République démocratique du Congo. Du fond de sa cellule, il paraît donc impossible à Jean-Pierre Bemba de se conformer à la loi électorale. Pour l'instant, les supporters du "chairman" font valoir la présomption d'innocence de Jean-Pierre Bemba pour justifier une hypothétique candidature du leader du MLC, Jean-Pierre Bemba n'étant pas condamné. Mais visiblement la nouvelle loi électorale congolaise vient de donner un ultime coup d'arrêt à la carrière politique du sénateur Bemba. ». Voir enfin : « Présidentielle 2011 : JP Bemba exclu », Kinshasa, 13 mai 2011, <http://www.digitalcongo.net/article/75636>.

²⁹ Le Représentant légal note l'argument avancé par la Défense affirmant que les frais pourraient être assumés par la famille de l'accusé ou par ses amis, mais cet argument ne suffit pas en lui-même à rassurer le Représentant légal en l'absence de toutes garanties y attachées et de toute information concernant la manière dont les procédures en réparations pourraient se dérouler le cas échéant. Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 17.

avoir sur les sommes disponibles, le cas échéant, au bénéfice des réparations dont les victimes pourraient être bénéficiaires.

(v) L'existence d'alternatives à la Requête de la Défense

28. Enfin, et substantiellement, le Représentant légal note que la Requête de la Défense dont l'éventuel rejet est présenté par celle-ci comme de nature à causer « *un préjudice grave et difficilement réparable* »³⁰ à l'accusé qui serait « *de ce fait privé du droit de se présenter aux prochaines élections en RDC* »³¹ semble d'autant moins fondée que des alternatives semblent exister, n'exigeant pas la sortie, qui plus est urgente, de l'accusé telle que l'argumente la Défense.

29. D'une part la possibilité semblerait exister, certes à ce jour non encore confirmée par le Président de la CENI, que la carte d'électeur de l'accusé ainsi que son inscription sur les registres électoraux puissent se faire sur la base des informations enregistrées lors des précédentes élections en 2006, informations que la Défense a souligné comme étant inchangées depuis lors³². Il semble donc au Représentant légal qu'avant de prendre une décision sur la Requête de la Défense, la faisabilité d'une telle option devrait être non seulement explorée davantage mais également confirmée. À cet égard, il apparaît au Représentant légal que vue la situation particulièrement sérieuse dans laquelle l'accusé se trouve et qui est à l'origine des restrictions apportées à sa liberté de mouvement, il ne serait pas déraisonnable d'envisager que la Cour dispose à ce jour d'arguments recevables à présenter à la CENI afin qu'une telle option soit rendue possible, plutôt que d'envisager que l'inverse le soit en autorisant l'accusé à se déplacer pour ce faire.

30. D'autre part, outre le droit de vote attaché à l'exercice par l'accusé de ses droits civils et politiques, il apparaît clairement des textes régissant cette matière en

³⁰ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 21.

³¹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 22.

³² Voir Annexe B à la Requête de la Défense, *supra* note 1.

RDC, tel que confirmé et réaffirmé par le Président de la CENI lui-même dans ses correspondances adressées à la Défense³³, qu'un tel enrôlement pourrait encore se faire *a posteriori* au moment où la personne dépose sa candidature³⁴. Ce qui laisserait en tout état de cause davantage de temps aux procédures devant la Chambre pour suivre leur cours.

31. Il ressort ainsi de l'existence de ces deux alternatives à la Requête de la Défense que si la Chambre devait considérer cette dernière comme néanmoins bien fondée en droit et en fait, celle-ci ne pourrait pour autant être considérée comme irrésistible à l'instar de ce qu'argumente la Défense.

32. Finalement, à la lumière de tout ce qui précède, le Représentant légal attire l'attention de la Chambre sur la balance qu'une décision à cette Requête requiert entre d'une part l'exercice de ses droits de participation politique par l'accusé, lesquels ne pourraient vraisemblablement pas être suivis d'effet quoiqu'il en soit du fait des incompatibilités objectives entre le calendrier des élections prochaines en RDC et celui de la procédure en cours devant la Cour, et d'autre part les crimes graves dont est à ce jour accusé M. Bemba et qui donnent lieu au procès en cours.

33. Au vu des charges confirmées à l'encontre de l'accusé, des éléments de preuve déjà présentés par le Bureau du Procureur, et au fait que la compétence de la Cour s'exerce à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, il apparaît sans ambiguïté que les faits allégués sont d'une extrême gravité. Un tel constat ne peut en outre qu'être renforcé à la lumière des peines pouvant être prononcées à l'encontre de l'accusé concernant des crimes qui sont d'une gravité telle que la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo ne saurait en aucune façon être justifiée, même le temps de 17h, afin pour lui d'accomplir ses devoirs civiques.

³³ Voir les correspondances adressées par le Président de la CENI, Annexe A à la Requête de la Défense, *supra* note 1.

³⁴ Voir l'article 9-5 de la Loi de 2006 et du Projet de loi de 2011, *supra* notes 17 et 18.

POUR LES RAISONS MENTIONNÉES CI-DESSUS, le Représentant légal
demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense.



—
Paolina Massidda
Conseil Principal

Fait le 17 juin 2011

À La Haye, Pays-Bas